Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié le 17/09/2026
ID : 016-211600150-20260908-AR_2026_0864-AR

angoulême

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ PROCÉDURE ORDINAIRE

2, bis rue de la Chapelle Saint-Roch

Service Patrimoine et Affaires foncières
AR/2026-864

Le MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2214-4 ;
- **VU** l'arrêté n°2026-556 en date du 20 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Monier, 6ème Adjoint délégué à la Transition écologique, à la ville nature, à l'urbanisme, au logement, aux mobilités et à la préservation du patrimoine environnemental ;
- **VU** le courriel reçu le 25 juin 2026 par l'entreprise de maîtrise d'œuvre de M. David Gaillard faisant état de désordres structurels sur le bâtiment situé 2 bis rue de la Chapelle Saint-Roch, faisant peser un danger imminent pour la sécurité des tiers et justifiant ainsi la prise d'un arrêté municipal de mesures d'urgence, préconisant l'interdiction d'accès immédiate à cet immeuble ;
- **VU** l'arrêté n°2026-732 en date du 25 juin 2026 d'interdiction temporaire d'accès à l'immeuble sis 2, bis rue de la Chapelle Saint-Roch, cadastré BE 716 ;
- **VU** le rapport des services techniques en date du 23 juin 2026 ;
- **VU** l'ordonnance en date du 25 juin 2026 du Tribunal administratif de Poitiers désignant M. Marc RAYMOND en tant qu'expert de justice près la Cour d'appel de Poitiers ;
- **VU** le rapport d'expertise de Monsieur Marc RAYMOND en date du 30 juin 2026 ;
- **VU** le courrier lançant la procédure contradictoire adressé au syndic de copropriété Citya Immobilier représenté par M. Frédéric DESCOTTES, en tant que gestionnaire de la copropriété de l'immeuble sis 2, bis rue de la Chapelle Saint-Roch aux fins de remédier aux désordres et mettre durablement terme à tout risque et lui ayant demandé ses observations avant le 7 septembre 2026 ;
- **VU** le courrier de la société gestionnaire du syndic de copropriété Citya Immobilier représentée par M. Frédéric DESCOTTES reçu le 12 août 2026 ;
- **VU** la persistance des désordres ;

- **CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'expertise que du fait de la dégradation avancée les têtes des pannes bois fixées dans les platines métalliques sur les poteaux des structures verticales, n'assurant plus la stabilité de l'ouvrage, cette dégradation étant particulièrement importante au niveau de la liaison entre les chiens assis, le risque d'un effondrement des avants toits est manifeste ;
- **CONSIDÉRANT** qu'il n'a pas été mis fin durablement au danger et qu'il y a donc lieu d'engager la procédure de mise en sécurité afin de sauvegarder la sécurité des tiers.

- A R R Ê T E -

Article 1 : La société gestionnaire du syndic de copropriété Citya Immobilier représentée par M. Frédéric DESCOTTES de l'immeuble sis 2 bis rue de la Chapelle Saint-Roch à Angoulême est mise en demeure de procéder à la réalisation des travaux suivants :

Résolution des travaux de structure et couverture suivant :
- Remplacement des panneaux de contreventement
- Remplacement de la charpente et chevrons sur les avants toits
- Remplacement des pannes formant chiens assis

Réalisation des travaux de toiture :
- Reprises de la couverture sur avancée de toit et chiens assis
- Remplacement des planches de rives
- Remplacement des lambris en sous face
- Zinguerie correspondante

Les travaux devront être exécutés au plus tard **le 31 mars 2027.**

Article 2 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des travaux et mesures prescrits par l'arrêté de mise en sécurité ordinaire pris à l'égard de la propriétaire.

Article 4: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :
- Transmis à la Préfecture de la Charente
- Publié sur le site de la mairie
- Affiché sur site
- Notifié à la société gestionnaire de syndic de copropriété mentionnée à l'article 1

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Ce recours peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Ville d'Angoulême -
Arrêté mise en sécurité procédure ordinaire
AR/2026-864

2026/

ANGOULÊME, Hôtel de Ville,
le 8 septembre 2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué à la Transition écologique, à la ville nature, à l'urbanisme, au logement, aux mobilités et à la préservation du patrimoine environnemental

MAIRIE D'ANGOULÊME
Affaires Foncières

Pascal MONIER

Affiché le
Notifié le
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,